

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1963)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Feu le Comptoir suisse 1963 : Hiroshima mon oubli  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1029066>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'assurance-invalidité est-elle un privilège qu'on refuse aux plus déshérités?

C'est pierre par pierre, de façon peu cohérente, que se bâtit l'édifice de notre sécurité sociale. Combien de temps n'a-t-il pas fallu attendre l'assurance-invalidité?

Aujourd'hui, elle a trois ans d'existence. C'est assez pour qu'elle ait démontré son utilité — notamment dans le domaine de la réadaptation professionnelle. C'est assez également pour qu'elle ait révélé d'importantes lacunes. Nous aurons l'occasion d'en signaler plusieurs. Mais il est un défaut fondamental, source d'injustices inacceptables, que nous tenons à dénoncer d'emblée.

## La définition de l'invalidité

La notion d'invalidité, telle qu'elle est définie par la loi, est purement économique et fondée sur les possibilités de gain de l'assuré. C'est en effet aux termes de l'article 4 AI « la diminution de la capacité de gagner ». Pour l'évaluer, on compare « le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, avec le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide ».

Ce critère, s'il est appliqué mécaniquement, est insuffisant, car la comparaison joue en faveur des assurés bénéficiant d'un revenu élevé au détriment des petits travailleurs. Certes, les commissions AI refusent quelquefois par sens social de se livrer à une simple opération arithmétique dont la formule serait:

$$\text{gain actuel} > \frac{1}{2} \text{ gain normal}$$

Mais c'est là une attitude à bien plaider. Et quand ce sont les tribunaux qui sont saisis d'un cas, ils ne peuvent faire autrement que d'appliquer la loi. Or elle défavorise les très petits revenus.

L'exemple suivant l'illustre suffisamment:

Un ouvrier agricole, âgé de 55 ans, travaille pour un salaire qui est estimé à 550 francs par mois environ, compte tenu du fait qu'il est nourri et logé. Victime d'une attaque, il devient à moitié paralysé. Il conserve néanmoins la possibilité de faire de petits travaux qui peuvent lui rapporter de 280 francs à 300 francs par mois.

Appelée à statuer sur son cas, l'assurance-invalidité constatera que son gain d'invalidité est encore supérieur à la moitié du salaire qu'il recevait antérieurement et qu'il aurait vraisemblablement obtenu sans son invalidité. Il ne peut dès lors bénéficier d'une rente, le taux limite d'invalidité de 50 % fixé par la loi n'étant pas atteint dans son cas. Et pourtant, cet invalide ne gagne plus que 280 francs à 300 francs par mois, soit moins du minimum vital reconnu notamment par les offices de poursuite. Son invalidité ne lui permet plus de gagner sa vie, et pourtant il ne peut prétendre à aucune rente, parce que son revenu avant son infirmité était déjà modeste, trop modeste, et que la comparaison avec son gain actuel joue en sa défaveur.

## On n'enlève qu'aux pauvres

Autrement dit, le droit à la rente est rendu plus difficile à ceux qui ont été le plus maltraités par l'existence. Tous ceux que la nature a peu gâtés au départ de la vie, invalides au sens étymologique du mot, c'est-à-dire faibles, se voient à cause de cette faiblesse congénitale contester le droit à toucher une compensation pour une invalidité (au sens précis du terme) accidentelle ou occasionnelle, les frappant au milieu de leur existence.

Quelle injustice que cette notion purement économique de l'invalidité, si elle est calculée de la sorte, sans expertise médicale, par une simple comparaison de salaire, qui joue toujours au détriment des plus faibles revenus.

Il faut reviser cet article inique de la loi pour prévoir que si le gain résultant de l'activité résiduelle est inférieur au minimum vital, le droit à une rente est ouvert, quel que soit le taux d'invalidité, serait-il de 30, 20, voire 10 %.

Certes, la loi prévoit que, dans les cas pénibles, une rente peut être allouée lorsque l'assuré est invalide pour les deux cinquièmes au moins. Mais cette cautèle est insuffisante.

A quand donc la première révision de l'assurance-invalidité. On s'occupe pour l'AVS de sa sixième révision. Fort bien. C'est indispensable. Urgent. A quand l'amélioration de l'AI? Alors que le grand public croit les invalides à l'abri du besoin, combien doivent prendre le chemin des bureaux de l'assistance publique?

## L'amélioration des rentes AVS et AI rend toujours plus inique l'article 4 de l'AI

Relevons encore que si l'AVS et l'AI accordent dès l'an prochain des rentes d'un tiers supérieures, et si dans l'avenir on va plus loin encore pour tendre vers une rente de base qui garantisse un minimum vital, le problème que nous soulevons sera d'autant plus aigu. Car ce qui est déterminant pour l'AI, ce n'est pas seulement le montant de la rente, mais aussi le droit à la rente. Et si l'on ne revise pas l'article 4 que nous dénonçons, nous aboutirons à ce paradoxe de voir s'aggraver le sort des invalides à revenu très modeste et par là exclus du droit à la rente, au moment où l'on mettra à l'abri du besoin les vieillards et les autres invalides.

L'amélioration de la loi AI n'est peut-être pas une cause très spectaculaire. Et pourtant il serait facile sans trop de frais d'épargner bien des souffrances. C'est là que l'on pourrait faire avec bonheur du réformisme.

Alors au plus vite à nouveau sur le chantier.

# Tout n'a pas été dit sur les expulsions d'Italiens

## Une procédure singulière

Les récentes mesures prises par notre secrète police fédérale, main de fer sans gant de velours, n'ont pas fini de provoquer des remous.

Il vaut la peine de revenir au cas de Rino B., renvoyé à son riz amer, mais natal, pour avoir levé le nez de son établi, pour avoir lu des revues de gauche, et pour s'être intéressé aux élections de son pays. La « Gazette de Lausanne » lui a consacré un reportage bien fait.

Mais pourquoi, sans s'étonner de la bizarrerie de la procédure, avoir publié, par impartialité respectueuse, le communiqué du Département fédéral de justice et police tentant de se justifier? Car le Département fédéral de justice et police, après avoir longuement énuméré tous les points de l'acte d'accusation et tous les délits d'activité subversive reprochés à Rino B., après avoir ainsi justifié urbi et orbi son attitude, nous annonce pour conclure que B. a recouru et que son recours est actuellement pendant. Mais B. a dû recourir auprès de qui? Au Département de justice et police, dont émane le communiqué. On peut penser qu'après s'être si longuement donné raison, il ne va pas se donner tort. Curieux que dans ce pays où la droite et la gauche sont d'accord pour exiger — sans qu'avance le problème — des garanties d'impartialité, d'ordre judiciaire, pour les recours administratifs, curieux que personne ne se soit étonné.

## La galanterie de M. von Moos

Rino B. a dû de toute urgence quitter notre pays. L'effet suspensif du recours lui a été refusé. Quand son recours sera examiné — car pour cela il n'y a plus d'urgence — il y aura bien six mois que Rino B. sera rentré au pays.

Mais pour être brutale, la police fédérale est galante. Car expulsant l'homme, on a du même coup expulsé sa femme. Mais... mais, elle, Madame, a été mise par le Département fédéral de justice et police au bénéfice de l'effet suspensif. Et il n'aurait tenu qu'à elle de profiter de ce beau geste.

Voyons, M. von Moos, vous le défenseur patenté de la famille et des liens indestructibles du mariage, vous expulsez le mari et offrez à Madame la possibilité de ne pas le suivre. Quels usages! Quelle galanterie!

## A qui profite le crime?

On a dit que la police fédérale avait subi des pressions des milieux italiens qui sont désireux de casser l'opposition communiste.

Mais les « éventuels » inspireurs n'auraient-ils pas agi pour de simples raisons économiques? Si l'on avait voulu freiner l'émigration d'Italiens en Suisse, on n'aurait pas fait mieux. Et n'est-ce pas la meilleure manière de détendre, alors, le marché du travail en Italie?

Les milieux patronaux suisses que les affaires ont rendu plus subtils qu'un agent de la « secrète » ne sont pas loin de penser que le grand coup frappé pour défendre les valeurs occidentales a été un grand coup pour défendre les valeurs... industrielles... italiennes.

Feu le Comptoir suisse 1963

# Hiroshima mon oublié

Code d'honneur samouraï, pêche au thon, laminés, monde libre et Hirohito, le pavillon japonais au Comptoir suisse présentait, comme le veut l'usage, des activités spécifiques ou des produits réputés tels. En un volume édité par le Ministère des affaires étrangères et sur une surface de quelques ares, il s'agissait de résumer le Japon antique et moderne. La place était donc mesurée. La propagande, d'autre

part, ne s'appuie qu'assez rarement sur l'objectivité des sciences humaines. Fût-il nippon, il n'y a guère là de quoi fouetter un chat. Enfin, quand on fait le tour du propriétaire, on s'arrête plus volontiers à la galerie des ancêtres qu'au petit endroit. La pudeur est une vertu. On a beau se montrer à la foire: on y expose, on ne s'exhibe pas. Mais si nous saluons cette discrétion extrême-orientale, nous devons cependant dire ceci: elle pêche par excès. Selon le dépliant officiel, Hiroshima se trouve au cœur d'une région viticole. Nous le voulons bien. Quoi de plus rassurant qu'un vignoble? « C'est pour la paix que mon fossier travaille... » Mais pourquoi pas un mot — une timide allusion — en passant, comme ça, au risque d'être décrétés de mauvais goût, sur l'aveuglante expérience du 6 août 1945?

Document d'ethnographie vaudoise

# Du respect de Dieu et des autorités

Le « Ralliement » de Saint-François (numéro de septembre) nous apprend que, grâce à l'action personnelle du syndic Chevallaz, la paroisse du centre de Lausanne pourrait compter sur l'utilisation d'une salle de réunions dans la région de Mornex-Montbenon. En conclusion de l'information, nous lisons: « Soyons reconnaissants à la Municipalité et à son président, le syndic Chevallaz, de nous accorder ainsi de nouveaux espoirs et prions le Seigneur de permettre enfin une réalisation prochaine de ces projets qui deviennent chaque jour plus urgents et indispensables. » Le syndic Chevallaz s'est sans doute énergiquement entremis entre le bon Dieu et le Conseil de paroisse pour assurer les intérêts de ce dernier. Cependant, son action, si nécessaire soit-elle, ne semble pas suffisante. Fort justement, la confiance en Dieu l'emporte encore chez nous sur la confiance en ses saints.